



PROCES-VERBAL

Commission Régionale Statut de l'Arbitrage

Réunion du : Lundi 17 Novembre 2021

Présidence : Mme PERI Jeanne (CD)

Présent(s) : MM PELE Cédric (CD) / CATANI Michel / BIANCHINI Jean

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1- DEMISSIONS ARBITRES

Un changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

- **SEFFAR Anne Marie** : La Commission refuse sa démission du GFC AJACCIO pour changement d'adresse suivant l'article 33 alinéa C du statut de l'arbitrage :

REFUS de la Commission

- **GIEZ Loïc** : La Commission entérine sa démission de l'EJEB pour changement d'adresse suivant l'article 33 du statut de l'arbitrage :

Ancienne adresse : Bastia

Nouvelle adresse : Ghisonaccia

Distance Biguglia / Ghisonaccia : 80 km

Distance Bastia / Ghisonaccia : 87,2 km

ACCORD de la Commission

Cet arbitre peut signer dans le club de son choix mais ne doit pas excéder 50 kms de son domicile. En outre, il ne couvrira son nouveau club qu'à compter de la saison 2023/2024.

- **PAPORELLO Cédric** : Demande de rattachement à l'USC CORTE

Distance Ajaccio / Corte : 90,7 km

REFUS de la Commission

Doit opter pour un club à moins de 50 km de son domicile

- **DANY Gérard** : Revient à l'arbitrage et demande sa réintégration à son ancien club : l'USC CORTE

ACCORD de la Commission à titre exceptionnel

- **LEMEUNIER Théo** : N'a pas démissionné de son club d'AFA. Veut intégrer le club du SUD FC

Distance AJACCIO / SUD FC : 166,8 km

REFUS de la Commission suivant articles 30 et 33

- **FERREIRA Benjamin** : Démission de Bastelicaccia adressée à la Ligue le 30 juin 2021. Cet arbitre souhaite intégrer le club de l'USC CORTE. La Commission lui a permis de signer dans ce club sous réserves qu'il envoi à ladite Commission, avant le 15 septembre 2021, les justificatifs de changement d'adresse et professionnel.

A ce jour, 17 novembre 2021, celui-ci n'a adressé aucun document.

La Commission annule sa licence pour le club de l'USC CORTE et doit réintégrer son ancien club.

REFUS de la Commission suivant article 33

- **BOCCACINI Julien** : Le club de Football Entreprise AS. AIACINU n° 664107 étant en sommeil, cet arbitre souhaite intégrer le club du SC. BOCOGNANO.

ACCORD de la Commission suivant articles 32 et 33

- **LECCIA Jean Claude** : Cet arbitre désire signer au club du SUD FC

ACCORD de la Commission

Cet arbitre peut signer dans le club de son choix mais ne doit pas excéder 50 kms de son domicile. En outre, il ne couvrira son nouveau club qu'à compter de la saison 2023/2024.

2- DIRIGEANTS ARBITRES CAPACITAIRES

Article 18 (statut de l'Arbitrage) :

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisées à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.